

Loi

Générale

modern

Loi n° 3/AN/03/5ème L portant adoption des comptes financiers de l'OPS exercice 2000.

n° 3/AN/03/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
31 mars 2003Numéro JO
n° 6 du 31/03/2003Date du numéro
31 mars 2003

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

Vu La Constitution du 15 Septembre 1992, Vu La Loi n°2/AN/98 4ème L portant définition et la gestion des Établissements Publics

Vu La Loi 154/AN/2002/4ème L portant codification du fonctionnement de l'OPS et du Régime général de retraite des travailleurs salariés

Vu La Loi n° 1/AN/03//5ème L portant délégation d'une partie des Pouvoirs de l'Assemblée Nationale à la Commission Permanente jusqu'à l'ouverture de la 1ère Session Ordinaire de 2003

Vu Le Décret n°2001-0053/PREdu 04 mars 2001 portant nomination du Premier ministre

Vu Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions.

Vu Le Décret n°2001-0211/PRE/PM aux établissements publics à caractère administratif et réglementant la période transitoires des entreprises publiques ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Sont approuvés les comptes financiers de l'Organisme de Protection Sociale pour l'exercice 2000 arrêtés comme suit : Total du bilan :

6.466.163.771 FD	Total des produits d'exploitation :	3.511.495.527 FD	Total
des charges d'exploitation :	2.807.044.496 FD	Résultat de l'exercice :	704.451.031 FD

Article 2

La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAIL OMAR GUELLEH